

Décision  
en date du **24 JUIN 2020**

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application  
de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension du plan d'épandage du Syndicat Eau et Assainissement  
de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF)  
autorisé en juillet 2017 et modifié en juin 2019**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF) – 36 rue de Metz – 57910 Fontoy », reçu complet le 10 juin 2020, relatif à l'extension du plan d'épandage du Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF), autorisé en juillet 2017 et modifié en juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté 2017/DDT/SABE/EAU n ° 24 autorisant le plan d'épandage modifié le 06 juin 2019 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'avis de la DREAL Grand Est Service Evaluation Environnementale ;
- VU** l'avis de l'ARS ;

**VU** l'avis de la DDT Moselle Unité Nature Prévention des Nuisances ;

**VU** l'avis de la DDT Moselle Unité Police de l'eau ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°26 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40t/an» ;
- dont la quantité de matière sèche épandue est de 2 600 t/an, mais dont l'augmentation de cette quantité dans le cadre du présent projet d'extension n'est pas précisée dans le dossier ;
- qui consiste à étendre le périmètre du plan d'épandage existant du Syndicat Eau et Assainissement Fontoy Vallée de la Fensch :
  - les communes concernées avant extension citées dans l'arrêté 2017/DDT/SABE/EAU n ° 24 autorisant le plan d'épandage modifié le 06 juin 2019 ;
  - les nouvelles communes concernées étant : Filstroff, Kemplich, Monneren, Saint-François-la-Croix et Veckring ;
- dont l'ampleur de l'extension est la suivante :
  - la surface sous « dérogation Nickel » passe de 124,98 ha à 188,23 ha ;
  - la surface hors « dérogation Nickel » passe de 1 247, 54 ha à 1 741,68 ha ;
- dont les distances d'isolement nécessaires (cours d'eau, habitations) seront respectées ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en partie au sein de zonages environnementaux caractéristiques d'une sensibilité particulière (zones Natura 2000, ZNIEFF, périmètre de protection rapprochée) mais exclusivement sur des terres agricoles cultivées et à l'exclusion de prairies ou d'étendues semi-naturelles ;
- en partie au droit des masses d'eau suivantes définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin et dont les états quantitatifs et qualitatifs sont les suivants (état des lieux de 2019 du même SDAGE) :
  - FRB1G112 « Grès d'Hettange et formations gréseuses et argileuses du Lias et du Keuper » ; état quantitatif « Bon » ; état qualitatif « Bon » ; classée « à risque » pour le paramètre nitrates ;
  - FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » ; état quantitatif « Bon » ; état qualitatif « Pas bon » pour les paramètres pesticides et nitrates ;
  - FRCG110 « Calcaires du Dogger des côtes de Moselle versant Rhin » ; état quantitatif « Bon » ; état qualitatif « Pas bon » pour le paramètre pesticides ; classée « à risque » pour le paramètre nitrates ;
  - FRCG114 « Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents » ; état quantitatif « Bon » ; état qualitatif « Pas bon » pour les paramètres pesticides ; classée « à risque » pour le paramètre nitrates ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :**

- dont les impacts liés aux risques de pollution du sol, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes : analyse des sols et exclusion des sols excédentaires en métaux lourds ; cas particulier du nickel lorsque sa concentration est inférieure à 75 mg/kgMS ;
- dont les parcelles qui se trouvent en périmètre de protection rapprochée, sur la commune d'Oudrenne, près du bois de Petite-Hettange pour lesquelles les prescriptions doivent être respectées en lien avec l'ARS ;

- qui par sa nature présente les enjeux suivants :
  - risque de pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
  - risques de nuisances de voisinage (bruit, odeurs, risques sanitaires pour la santé humaine) ;
  - risques sur l'impact faunistique et floristique ;
- pour lesquels des prescriptions complémentaires pourront être émises dans le cadre de l'instruction environnementale du dossier loi sur l'eau dont le projet fera l'objet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## DECIDE

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du plan d'épandage du Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF), autorisé en juillet 2017 et modifié en juin 2019, présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy Vallée de la Fensch (SEAFF) – 36 rue de Metz – 57910 Fontoy », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

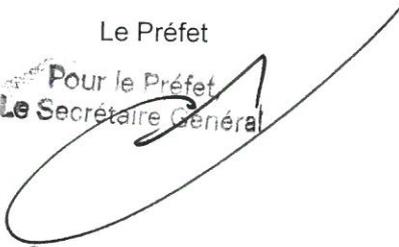
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier DELCAYROU

